

Mémento

Contribution d'entretien de l'enfant

- Quel principe s'applique ?
S'agissant de l'entretien de l'enfant, les parents - indépendamment d'être mariés, séparés ou divorcés - pourvoient, ensemble et individuellement, selon leur faculté à l'entretien des enfants sous forme de soins, d'éducation et de prestations en argent. Le devoir d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la fin ordinaire des études initialement entreprises (p. ex. jusqu'à la fin du Master).
- Que se passe-t-il si mes parents ne sont pas mariés ?
Si le père a reconnu l'enfant, les parents peuvent en tout temps régler l'entretien auprès des autorités et des tribunaux. L'entretien fixé par les autorités ou par les tribunaux doit permettre d'assurer l'entretien de l'enfant même après une éventuelle séparation des parents. Le contenu obligatoire de la convention est prévu à l'art. 287a CC. Une convention d'entretien conclue en dehors d'une procédure judiciaire et signée par les deux parents est approuvée par les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant dans la mesure où il correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de litige entre les parents, c'est le tribunal de domicile de l'une des parties qui tranchera.
- Que se passe-t-il si mes parents sont (encore) mariés ?
En principe, le tribunal du domicile de l'une des parties règle l'entretien de l'enfant lors des mesures de protection de l'union conjugale, resp. de la procédure de divorce. Si les parents, séparés mais pas encore divorcés, souhaitent régler l'entretien de l'enfant en dehors des procédures judiciaires par consentement mutuel, c'est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant du domicile de l'enfant qui est compétente et approuve le contrat.
- Que se passe-t-il si mes parents sont divorcés ?
Lorsqu'il s'agit de modifier le jugement de divorce et que les parents sont d'accord, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour fixer la nouvelle contribution d'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, c'est le tribunal compétent qui modifiera le jugement de divorce. Si la contribution d'entretien de l'enfant doit être fixée en dehors des mesures de protection de l'union conjugale ou d'une procédure de divorce, les parents doivent présenter une demande de conciliation au tribunal du domicile d'une partie. La conciliation ne s'applique pas si, avant la demande, un des parents s'est adressé à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, et qu'un accord mutuel n'était pas possible.
- Que se passe-t-il si je suis majeur et que j'ai besoin d'une contribution d'entretien ?
S'il existe un accord entre un (ou les deux) parent(s) et l'enfant, l'enfant majeur et le parent responsable de la contribution d'entretien peuvent s'organiser de manière indépendante. La convention y relative ne nécessite pas l'approbation d'une autorité. En cas de désaccord, le tribunal du domicile d'une partie est compétent pour régler la contribution d'entretien.
- Que comprend la contribution ?
Les parents doivent pourvoir ensemble et séparément à l'entretien des enfants sous forme de soins, d'éducation et/ou de prestation en espèces. Par entretien en espèce, il faut faire la distinction entre l'entretien en argent et la contribution de prise en charge. L'entretien en argent comprend les coûts directs pour l'enfant, tels que les frais de nourriture et de vêtements, ou les frais de logement et de séjour. Depuis le 1er janvier 2017, l'enfant a également droit à une contribution de prise en charge. Celle-ci concerne les coûts occasionnés par les soins propres de l'enfant et comprend les frais engagés par les parents pour s'occuper de l'enfant. Ils comprennent les frais de subsistances du parent qui s'occupe de l'enfant. Si la garde de l'enfant se fait de manière prépondérante par un parent, celui-ci va voir son revenu diminué. La contribution de prise en charge permet que le parent qui s'occupe de l'enfant puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de son enfant. La contribution concerne notamment les coûts de subsistance comme les vêtements ou la nourriture ainsi que les coûts de soins, d'éducation et de formation. La contribution doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'au niveau de vie des parents ainsi que de leurs facultés. Sont également pris en compte la fortune ainsi que les revenus de l'enfant.

- Que se passe-t-il si mes parents ne sont pas mariés et que la convention d'entretien a été conclue avant le 31.12.2016 ?

Les conventions de contributions d'entretien pour enfant approuvées au plus tard le 31 décembre 2016 ou ayant fait l'objet d'une décision judiciaire peuvent être modifiées à la demande de l'enfant ou d'un parent. Une modification des circonstances n'est pas exigée.

- Que se passe-t-il si mes parents sont (encore) mariés ou divorcés et que la contribution a été conclue après le 31 décembre 2016 ?

Les contributions d'entretien approuvées pour les enfants au plus tard le 31 décembre 2016 ou ayant fait l'objet d'une décision judiciaire peuvent être modifiées à la demande de l'enfant ou d'un parent. Si, parallèlement à la contribution d'entretien de l'enfant, les contributions du parent ont été déterminées (dans le cadre des mesures de protection de l'union conjugale ou de divorce), un ajustement de la contribution d'entretien de l'enfant n'est possible que si les circonstances ont considérablement changées. Si seule la contribution d'entretien de l'enfant a été réglée, un changement des circonstances n'est pas exigé.

- Comment est calculé la contribution d'entretien ?

Les contributions d'entretien versées en argent sont calculées en fonction du niveau de vie, de l'emploi et des conditions spécifiques de la situation des parents et de l'enfant. Un calcul forfaitaire ou des pourcentages ne sont pas admis. Les circonstances du cas d'espèce étant déterminantes dans le calcul de la contribution d'entretien de l'enfant, celle-ci peut varier. Le minimum vital de la personne de la personne qui doit assumer la contribution d'entretien n'est pas pris en compte. Pour qu'un calcul concret de la contribution soit possible, l'autorité compétente a besoin d'informations détaillées sur la situation financière et personnelle des parents et de l'enfant.

Les parents doivent notamment soumettre les documents suivants :

- ▶ Déclarations de salaire, fiches de paie et/ou certificats de rentes, relevés mensuels de la caisse de chômage, certificat d'aide sociale;
- ▶ Bail ou preuve d'intérêts hypothécaire (dans le cas de l'accession à la propriété);
- ▶ Police d'assurance-maladie et facturation des primes, y compris la décision de réduction de primes;
- ▶ Tout titre juridique de l'obligation d'entretien pour les enfants supplémentaires;
- ▶ Evaluation de l'impôt actuel et déclaration d'impôt;
- ▶ Description de la situation actuelle de prise en charge et d'activité salariée ainsi qu'une description de leur état dans le futur.

- Quand la contribution d'entretien peut-elle être modifiée ?

En cas de modification notable des relations, la contribution d'entretien peut être modifiée à la demande de l'enfant ou de l'un des parents. Une modification des relations peut survenir lorsque les besoins de l'enfant ou les relations financières des parents changent ou lorsque la prise en charge est réglée différemment. La modification doit être durable pour que les règles relatives à la contribution d'entretien changent.

- Que se passe-t-il si j'ai un besoin extraordinaire temporaire ?

Si un enfant a un besoin extraordinaire qui n'a pas été inclus dans la détermination de la contribution d'entretien (p.ex un traitement dentaire ou une correction dentaire), les parents doivent payer les coûts supplémentaires dus en plus de la contribution d'entretien. Les coûts à supporter sont généralement proportionnels aux revenus.

Ces informations ont été soigneusement recherchées (situation au 31 décembre 2019). Néanmoins, aucune responsabilité ne peut être engagée pour l'exactitude des informations fournies.